

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 12 OCT. 2015

fixant des prescriptions complémentaires à la société LINGENHELD Environnement
à OBERSCHAEFFOLSHEIM et ITTENHEIM relatives
aux critères d'acceptation en décharge de déchets inertes pour une quantité limitée de déchets

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement et notamment son article R 512-31,
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées et notamment son article 6,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 codifiant les prescriptions associées à l'autorisation, accordée à la société LINGENHELD Environnement, à Oberschaeffolsheim et Ittenheim, relative à l'exploitation de ses installations de tri, transit, traitement et stockage de déchets, ainsi qu'aux installations connexes, au titre du livre V, titre 1er du Code de l'environnement, et autorisant et réglementant la modification et l'extension des installations,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2015 fixant des prescriptions complémentaires à la société LINGENHELD Environnement à OBERSCHAEFFOLSHEIM et ITTENHEIM relatives aux critères d'acceptation en décharge de déchets inertes pour une quantité limitée de déchets (1455 tonnes de terres),
- VU l'étude pour la pertinence du réseau de contrôle des eaux souterraines d'avril 2014 réalisée par la société ANTEA GROUP et remise à l'Inspection des installations classées le 5 juin 2014,
- VU les demandes de dérogation aux critères d'acceptation en décharge de déchets inertes déposée par la société LINGENHELD Environnement le 22 juillet 2015, le 24 juillet 2015 et le 12 août 2015,,
- VU le rapport du 24 août 2015 de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU les observations de la société,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le

07 OCT. 2015

CONSIDÉRANT les conclusions favorables de l'étude de caractérisation du comportement et de l'impact sur l'environnement et la santé des 2272 tonnes de terres objet de la demande de dérogation, fournie à l'appui de la demande,

CONSIDÉRANT la quantité limitée de terres objet de la demande rapportée au volume total de la décharge, y compris en la cumulant avec la quantité de terres objet de la dérogation du 28 juillet 2015 susvisée,

APRÈS communication à la société LINGENHELD Environnement du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du -Rhin,

ARRÊTE

Article 1 -

La société LINGENHELD Environnement, dont l'adresse du siège social est Chemin du Hitzthal, Carrefour Bellevue, 67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM, désignée par « l'exploitant » dans le présent arrêté est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement situé à la même adresse.

Article 2 – DÉROGATION AUX CRITÈRES D'ACCEPTATION EN DÉCHARGE DE DÉCHETS INERTES

Article 2.1 – Critères d'admission

Le critère d'acceptation en décharge de déchets inertes pour le paramètre antimoine, fixé par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, est relevé, pour un volume limité à 2 272 tonnes de terres, à 0,18 mg/kg de matière sèche au lieu de 0,06 mg/kg de matière sèche.

Article 2.2 – Modalités d'admission et de mise en décharge

La réception des déchets mentionnés à l'article précédent est assurée au niveau de la plate-forme des terres polluées afin de réaliser de nouvelles analyses avant orientation définitive vers la décharge de déchets inertes.

Lors de la mise en décharge, des précautions sont prises par l'exploitant pour éviter le lessivage de ces déchets par les eaux pluviales rejoignant les fossés entourant le massif de déchets : les déchets ne sont pas positionnés sur les flancs nord, est et ouest dont les eaux de ruissellement rejoignent directement le ruisseau Musaubach ni en couche superficielle du massif de déchets constituée a minima de 2 m de déchets respectant les critères génériques d'acceptation. Pour ce faire, ils sont mis en décharge par campagnes semestrielles.

L'emplacement de la mise en décharge des déchets est repéré. Cette information est conservée par l'exploitant pendant une durée de 10 ans.

Article 3 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies de OBERSCHAEFFOLSHEIM et ITTENHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société LINGENHELD Environnement.

Article 5 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre I^{er} du titre 7 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement.

Article 7 – EXÉCUTION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
 - le Directeur de la société LINGENHELD Environnement,
 - les Maires de OBERSCHAEFFOLSHEIM et ITTENHEIM,
 - le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Christian RIGUET

Délais et voies de recours

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

11